

Avenant n° 71 du 15 décembre 2025 a la convention collective nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés du 16 juillet 2003 (HLA- IDCC 2336) relatif à des modifications de l'avenant n°67 en matière de classification et au système de rémunération

Préambule

Le 1^{er} juillet 2025 a été conclu l'avenant n°67 relatif à la classification et au système de rémunération pour les structures relevant de la Branche HLA. Cet avenant prévoit ainsi le premier système commun en matière de classification et de système de rémunération pour les Foyers et services pour jeunes travailleurs et pour les personnels PACT ARIM. Cet avenant prévoit une possibilité de mise en application à la date de signature et une obligation d'application au plus tard 9 mois après son extension.

Le présent avenant vient corriger une coquille figurant dans l'avenant n°67. En effet, la phrase de l'article 10 qui indique « - un montant de 86,33 € est versé dans les conditions antérieures et sur 13 mois. » comporte une coquille. Le montant étant en réalité versé sur 12 mois et non sur 13 mois. Cette correction permet ainsi d'être en conformité avec la disposition prévue dans dudit texte qui prévoit l'exclusion de la prime Ségur de l'assiette du treizième mois.

Article 1er- Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des organismes relevant de l'article 1er « Champ d'application » de la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (CCN HLA).

Article 2 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où les stipulations de l'accord ont été spécifiquement conçues pour s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 3 – Correction Coquille figurant à l’article 10 de l’avenant n°67 du 1er juillet 2025

L’article 10 de l’avenant n°67 du 1^{er} juillet 2025 est modifié et remplacé comme suit :

Article 10 - Modification de Accord n° 21 du 14 juin 2022 relatif à la revalorisation salariale « Ségur »

Le premier alinéa de l’article 4.2. « Montant de la prime » est remplacé comme suit :

« La revalorisation Ségur est une prime mensuelle, versée aux salariés visés par le présent accord et dont le montant est de 238 € brut. A date de mise en application dans l’entreprise du présent avenant, cette prime voit son montant ventilé en 2 parties :

- un montant de 140 €, qui fait dorénavant partie intégrante des nouveaux minima. Ainsi, dans la formule de calcul indiqué à l’article 16.2.2 de la CCN, les montants de la valeur de point et de la base prévus à l’article 7.2 du présent avenant ont été déterminés en tenant compte de cette intégration ;

- un montant de 86,33 € est versé dans les conditions antérieures et sur 12 mois. Ce « solde de revalorisation Ségur » fait toujours l’objet d’une ligne distincte dans le bulletin de paie. ». Ce montant a été calculé de façon que la somme de ces deux parties égale 238 €. En effet la partie de 140 € est maintenant sur 13 mois et non plus sur 12 mois. Le surcoût de ce changement est ainsi déduit de la 2e partie, qui est de 86,33 € et non de 98,00 €.

Le dernier alinéa de l’article 4.3. Traitement de la prime « revalorisation Ségur » est remplacé comme suit :

« Le « solde de revalorisation Ségur » est exclu de l’assiette de calcul du treizième mois. »

Article 4 - Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l’objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d’une demande d’extension.

Article 5 - Révision. Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 15 décembre 2025, signé par :

Collège Employeurs
HEXOPÉE

Collège Salariés
CFDT
FO